



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2020-193

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2020-11-07-001 - Arrêté relais routiers signé V3 (5 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-11-07-001

Arrêté relais routiers signé V3

*BPGE : AP relatif aux relais routiers*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2020-11-07-001**  
FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 40 DU DÉCRET N°2020-1310 DU 29  
OCTOBRE 2020 MODIFIÉ AUTORISÉS À ACCUEILLIR DU PUBLIC POUR LA RESTAURATION ASSURÉE AU  
BÉNÉFICE EXCLUSIF DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - **Vu** le code pénal ;
  - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L.3136-1 ;
  - **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2212-4 ;
  - **Vu** le décret n°2020-157 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** le décret n°2020-1331 du 02 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1262 ;
  - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-02-002 du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
  - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-10-30-013 portant diverses mesures complémentaires au confinement ;
  - **Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

- **CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- **CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;
- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de veiller à ce que les professionnels routiers, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise, assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet,

#### **ARRÊTE :**

• **Article 1 :**

Les établissements de type « relais routiers » et restaurants routiers mentionnés en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à ouvrir de 18h00 à 10h00 du matin aux seuls professionnels routiers, sur présentation d'une carte professionnelle et dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration (cf : annexe 2).

• **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le samedi 7 novembre 2020 et cesseront de produire leurs effets à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

• **Article 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

• **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 7 novembre 2020

SIGNÉ

pour le préfet et par délégation  
Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de Cabinet

### **Annexe 1 :**

- L'établissement « Relais de Donzère » sise 2320 Route Nationale 7, 26290 Donzère ;
- L'établissement « Ma campagne » sise quartier Belfond, 26740 Les Tourettes ;
- Aire de Montélimar A7, 26780 Allan
- Aire de Saint-Rambert d'Albon A7, 26140 Saint-Rambert d'Albon

## **Annexe 2 : protocole sanitaire applicable aux établissements de type « relais routiers » et restaurants routiers**

### **1) Respect des gestes barrières**

- Espace libre d'au moins 1 mètre entre les chaises de tables différentes, éventuellement complété par la mise en place d'écrans de protection.
- Obligation pour les clients d'être assis dans l'établissement.
- 6 personnes maximum par table. Les personnes assises à la même table doivent être issues du même véhicule ou a minima de la même entreprise.
- Interdiction de porter de gants pour le personnel en salle.
- Port de masque couvrant le nez, la bouche et le menton pour le personnel en salle, à la réception et en cuisine (masque grand public en tissu réutilisable ou à usage médical répondant aux spécifications de l'Afnor).
- Port de masque pour les clients jusqu'au service du premier plat, à remettre lors de leurs déplacements et entre les services.
- Respect des règles de ventilation selon le règlement sanitaire relatif à la restauration commerciale.
- Limitation de la mise à disposition des objets pouvant être touchés par plusieurs clients (par exemple, le sel ou le poivre peuvent être proposés en sachets unitaires).

### **2) Accueil**

- Mise en place d'un cahier de rappel à l'entrée des restaurants qui conditionnera l'accès à l'établissement. Les clients y laisseront leurs coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone et courriel) et le restaurateur mettra ce cahier à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'Assurance maladie en cas de déclenchement d'une recherche de cas contact. Dans tous les cas, ces données seront détruites après un délai de 14 jours.
- Réservation en ligne ou par téléphone privilégiée.
- Organisation de la circulation des clients à l'intérieur du restaurant et incitation à la limitation de leurs déplacements.
- Affichage de la capacité maximale d'accueil nécessaire au respect des mesures.
- Fermeture temporaire des vestiaires.
- Mise à disposition des distributeurs de solution hydro-alcoolique facilement accessibles (au minimum à l'entrée du restaurant et au mieux sur chaque table).
- Interdiction de consommer des boissons debout à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant.
- Paiement à la table des consommateurs afin d'éviter les déplacements.